

Reçu le
17 MAI 2019

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**SELARL EKIP' JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 17/00371 - N° Portalis DBX6-W-B7A-Q57D

Minute n° 19/181

**JUGEMENT
DU 17 Mai 2019**

AFFAIRE :

Jean-Luc STANEK

Grosses le : 17.05.2019

à :

Me ADRIEN BONNET

Copies le : 17.05.2019.

à :

SELARL EKIP'

Jean-Luc STANEK (ar)

ORDRE DES CHIRURGIENS

DENTISTES

MP

Mme Traore

Bodacc-Ej

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Sandrine SAINCILY-PINEAU, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Avril 2019 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SELARL EKIP' venant en remplacement de la **SELARL
CHRISTOPHE MANDON**

2, Rue de Caudéran,

33000 BORDEAUX

pris en la personne de Me MANDON, représentée à l'audience par
M.PEREIRA, muni d'un pouvoir

ET:

Monsieur Jean-Luc STANEK

exerçant la profession de chirurgien-dentiste

13 place Saint Jean d'Estampes

33650 LA BREDE

SIRET : 381.950.633.00051 présent à l'audience assisté de Maître
Philippe-adrien BONNET, avocats au barreau de BORDEAUX

ORDRE DES CHIRURGIENS DENTISTES

134 boulevard du Président Wilson

33000 BORDEAUX

non présent à l'audience

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

Vu le jugement de ce tribunal du 27 janvier 2017 prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde de Monsieur Jean-Luc Stanek, exerçant la profession libérale de chirurgie-dentiste, avec désignation de la SELARL CHRISTOPHE MANDON, devenue la SELARL EKIP' prise en la personne de Me Christophe Mandon, en qualité de mandataire judiciaire,

Vu le jugement du 17 septembre 2017 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de six mois à compter du 27 juillet 2017, avec maintien du mandataire de justice susvisé en qualité de mandataire judiciaire,

Vu le jugement du 9 février 2018 ordonnant la conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire, en fixant au 27 janvier 2018 la date provisoire de cessation des paiements et rejetant la demande de liquidation judiciaire au motif qu'aucun élément ne permet d'établir avec certitude l'impossibilité de présenter un plan quand bien même le débiteur a mis un terme à son activité de chirurgien-dentiste mais reste président d'une société Hydro air concept énergie dont il détient 43 % des parts,

Vu le jugement du 31 août 2018 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de six mois à compter du 9 août 2018,

Vu la proposition de plan de redressement déposée par le débiteur au greffe de ce tribunal le 4 décembre 2018 tendant au paiement du passif en 10 échéances de 13 700 €,

Vu le dernier rapport du mandataire judiciaire pour l'audience du 08 avril 2019 valant en l'état avis défavorable au projet de plan,

Vu le rapport du juge-commissaire du 9 avril 2019 valant avis réservé sur la proposition de plan de redressement au motif que la proposition n'est pas crédible dès lors que le débiteur reste redevable d'une créance postérieure fiscale de 14 813 € de nature à démontrer son absence de trésorerie outre des revenus mensuels de 3000 € insuffisants pour payer un pacte annuel de 49 152 €, pour tenir compte du passif échoué dans le doute du maintien de la créance de la BNP Paribas,

Vu l'avis du ministère public du 11 avril 2019 qui s'en rapporte à l'appréciation du tribunal,

Vu la note d'audience du 12 avril 2019,

Vu la note du 9 mai adressée par le mandataire judiciaire en cours de délibéré à laquelle est jointe une attestation de la BNP Paribas confirmant le le remboursement du prêt d'un montant initial de 462 671 € consenti au débiteur,

Motifs de la décision:

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article 631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

À l'espèce, il résulte des productions que le débiteur avait saisi le tribunal d'une demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde mais n'a pas présenté de plan de sauvegarde au terme de la période d'observation, avec conversion de la procédure en procédure de redressement judiciaire dans les conditions susvisées, le tribunal ayant rejeté la demande de conversion en liquidation judiciaire à défaut de rapporter la preuve de l'impossibilité pour le débiteur de déposer un plan de redressement.

Dans son projet de plan, le débiteur fait valoir que son passif s'élève à 797 119 € son actif est composé du fonds libéral, soit la somme de 13 000 €, de la pleine propriété de 7444 actions sur 17 143 composant le capital social de la société Hydro air concept énergie, que la valorisation de cette société a été effectuée le 12 octobre 2018 avec une estimation entre 10 millions et 22 millions d'euros et que sur rapports du président de cette société, l'assemblée générale du 26 octobre 2018 a arrêté une valeur de 12.990.732€ avec une augmentation de capital de 1 440 000 € pour la création de 2000 actions nouvelles, de sorte que ces actions ont une valeur de 5 309 389,56 euros.

Il expose que la maison située à Saint-Médard dont est propriétaire son épouse fait l'objet d'un compromis de vente pour une valeur de 510 000 €, les époux étant mariés sous le régime de la séparation de biens, et que son épouse s'est engagée à affecter la totalité du prix au remboursement du prêt de la banque BNP Paribas ainsi qu'à affecter le solde de ce prix au passif de son époux de sorte qu'après la vente de l'immeuble et le paiement de la somme de 510 000€, et apurement de la créance de la banque BNP Paribas, il reste un solde disponible de 100 306 €, soit un passif restant à payer de 136 196 € (797119€ - la créance de la BNP Paribas de 600 123 €), qu'il se propose de payer en 10 échéances de 13 700.€

Il expose également que les échéances seront payées par les revenus, salaires et distribution de dividendes qui lui reviennent en sa qualité de président et d'associé de la société Hace.

Le mandataire de justice fait valoir que le montant du passif, après réduction de la créance de la BNP Paribas, s'élève à la somme de 518 457,46 euros, alors que la cour d'appel de Bordeaux par arrêt du 2 juillet 2018 a admis la créance de la caisse d'épargne pour un montant de 391 000 €, et que le montant des créances inférieures à 500 €, dont le paiement devra s'effectuer dès l'adoption du plan, s'élève à 15 030,67 euros, de sorte que le passif à apurer en 10 annuités est de 503 427,16 euros.

Il ressort de l'examen de l'ensemble des documents produits et de la situation du débiteur, après la confirmation de l'extinction de la créance de la BNP Paribas, que le plan présente des garanties en raison de ses revenus de président d'une société mais également de la possibilité en cas de difficultés, de vendre la société, outre les revenus du couple, de sorte qu'il sera fait droit à la demande dans les conditions fixées au dispositif du jugement, qui rappellera que le débiteur devra justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, outre du paiement des créances inférieures à 500 €, mais également et, le cas échéant, de la créance fiscale nouvelle ainsi que l'a noté le juge-commissaire dans son rapport susvisé.

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Arrête le plan de redressement de Monsieur **Jean-Luc Stanek**, ayant exercé la profession libérale de chirurgien-dentiste, selon les modalités suivantes:

- paiement des créances inférieures à 500 €, pour un montant total de 15 030,67 euros, dès l'adoption du plan, avec justificatif de l'intégralité du paiement auprès du commissaire à l'exécution du plan,
- paiement de l'intégralité du passif échu en 10 annuités de 10 % chacune, la première payable au plus tard le 17 mai 2020, et les suivantes à chacune des dates anniversaire de l'adoption du plan,
- dit que Monsieur Stanek devra justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, le cas échéant, et dans les plus brefs délais à compter de l'adoption du plan, du règlement de la créance fiscale

postérieure pour un montant de 14 813 €, sauf à justifier auprès du même mandataire de justice d'un échéancier en règlement de la dette,

Désigne la selarl Ekip', en la personne de Me Christophe Mandon, en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour la durée de celui-ci.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que **Jean-Luc STANEK** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



